



Département de la Guadeloupe  
**Syndicat Mixte des Transports  
Du Petit Cul de Sac Marin**

**SEANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024**

Délibération du Comité Syndical  
6<sup>ème</sup> séance ordinaire de l'année  
N°28-09-2024

**MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°02-02-2020 PORTANT ATTRIBUTION DU  
VERSEMENT DE LA MAJORATION DES 40% DE VIE CHERE AUX AGENTS  
TITULAIRES, STAGIAIRES ET NON-TITULAIRES PERMANENTS**

Le mercredi 25 septembre 2024 à 8h30, le Comité Syndical dûment convoqué le jeudi 19 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	Georges	DAUBIN	Président	X		
2	Alix	NABAJOTH	1er Vice-Président	X		
3	Elodie	CLARAC	2e Vice-Présidente		X	
4	Jules	FRAIR	3e Vice-Président		X	
5	Nadia	CELINI	4e Vice-Présidente		X	
6	Harry	DURIMEL	5e Vice-Président		X	
7	Christian	BAPTISTE	6e Vice-Président		X	
8	Dominique	BIRAS	Délégué titulaire		X	
9	Denis	BERNADOTTE	Délégué titulaire		X	
10	Fulbert	HENRY	Délégué titulaire		X	
11	Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	Déléguée titulaire		X	
12	Danila	BAZILE-CHALUS	Déléguée titulaire	X		
13	Jean-Luc	CELIGNY	Délégué titulaire		X	Excusé
14	Hugues	CHATEAUBON	Délégué titulaire	X		
15	Liliane	MONTOUT	Déléguée titulaire		X	
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire		X	Remplacé par Corinne PETRO
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire	X		

**Nombre de délégués en exercice : 17**

**Délégués présents : 6**

**Votants : 6**

**Assistaient également à la séance :** M. Patrick RILCY (DGS) ; Mme Lesly BIABIANY (Chargée de mission auprès de la Direction) ; M. Ruiz CHALUS (Service Financier) ; M. Karim CYRILLE (Service Moyens généraux) ; M. Nadine CYSIQUE (Service Financier) ; Mme Sandrine DELVERT (Responsable Régie) ; M. Endrick ERAVILLE (Responsable RH) ; M. Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de mission auprès de la Direction) ; M. Robert LANDRE (Service Juridique) ;

**Secrétaire de séance :** Mme Corinne PETRO a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).



## **RAPPORT DE PRESENTATION**

La Direction Régionale des Finances Publiques a sollicité en octobre 2019, une délibération autorisant le versement de la prime de vie chère de 40 % au personnel non-titulaires des collectivités et établissements publics.

L'indemnité de vie chère instaurée par la loi 50-407 du 3 avril 1950 et du décret n°57-87 du 28 janvier 1957, ne concerne que les personnes ayant le statut de fonctionnaires.

Les agents non titulaires de la fonction publique territoriale, bien que rémunérés sur la base d'un indice ne peuvent en bénéficier, en l'absence d'une délibération le stipulant expressément.

Cette interpellation pointe un usage commun à la quasi-totalité des Collectivités et Etablissements publics locaux. Elle nous invite sous peine de non-liquidation des rémunérations aux personnels concernés, à proposer les conditions du versement de cette indemnité aux agents publics non titulaires, recrutés dans les conditions suivantes :

- Pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour la continuité du service ;
- En l'absence de cadres de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions ;
- Lorsque les besoins des ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaires n'ait pu être recruté.

Il convient également de prendre en compte le recrutement :

- des emplois non permanents
- par contrat de projet

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.



***Le Comité Syndical,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, ne prend en compte que les personnes ayant le statut de fonctionnaires ;

**Vu** le Décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française, ne prend en compte que les personnes ayant le statut de fonctionnaires ;

**Vu** le Code général de la Fonction Publique Territoriale article 332 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial lors de la séance du 26 juillet 2024 ;

**Considérant** le précédent exposé du Président ;

***Après avoir délibéré, à la majorité, décide :***

Résultat :

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser l'application de la loi 50-407 du 3 avril 1950 et du décret n°57-87 du 28 janvier 1957 relatif aux conditions de rémunération et des avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le versement de la majoration des 40 % de vie chère aux agents :

- non titulaires permanents,
- non titulaires non permanents,
- recrutés par contrat de projet

**ARTICLE 3 :** Cette majoration de vie chère est à prendre en compte depuis la création du Syndicat Mixte des Transports le 09 mars 2004.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin à inscrire au budget, les crédits nécessaires pour le versement de la majoration des 40% de vie chère.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet, pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

**ARTICLE 8** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 27 septembre 2024

Le Président,

**Georges DAUBIN**

